

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/378
portant interruption temporaire de circulation
sur les voies communales n° 2 et 72
et sur la route départementale n°44
le dimanche 22 septembre 2024

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
Vu le classement en route départementale de la route de Nonglard en juillet 2023,
VU la demande du 18 juillet 2024 déposée par Monsieur BAUDOIN, agissant en qualité de Président de l'association dénommée « la Brigade Matchy », sollicitant que soit réglementée la circulation sur les voies communales n°2 et 72 ainsi que sur la route départementale n°44, dite route de Nonglard, dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste, le dimanche 22 septembre 2024,
VU l'avis du Département du 16 septembre 2024,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur lesdites voies et route pour permettre la tenue de ladite course et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le dimanche 22 septembre 2024, entre 8 h et 19h, la circulation sera ponctuellement interrompue pendant quelques minutes lors du passage des coureurs cyclistes sur :
- la voie communale n° 2, dite route de Seysolaz, pour sa section comprise entre les points routiers 560 et 695,
- la voie communale n° 72, dite route des Marais de Culas,
- la route départementale n°44, dite route de Nonglard.

Exception sera faite pour les véhicules des médecins, des ambulances, des véhicules de police et de gendarmerie et de ceux des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par le demandeur, sous le contrôle des services municipaux et départementaux.

Les frais de surveillance et de voirie sont à la charge des organisateurs de la course.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, mis en ligne sur le site internet de la mairie de Sillingy et sur les lieux de la course et adressé :

- à Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Maire de Nonglard ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à la Brigade Matchy, organisatrice ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 20 SEP. 2024

- Notification le 20 SEP. 2024

SILLINGY, le 16 septembre 2024

Le Maire,

Yvan SONNERAT.

